



VILLE DE COSNE-D'ALLIER

Procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2024 à 19h00

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Cosne-d'Allier, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Madame Marie CARRÉ, Maire**.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 juin 2024

Etaient présents (13) : Marie CARRÉ, Alain PATUREAU, Gérard CHAUDAGNE, Aurélien CHARANTON, Anne-Marie DESSIN, Nicole MALOCHET, Christelle LAMY, Gérard MONGEAT, Claudine FROISSARD, Monique PREVOST, Laurence BRANCO, Jean-Marc JUAN, Séverine FENOUILLET

Etaient excusés ayant donné pouvoir (4) : Stéphanie RUELLE à Marie CARRÉ, Frédéric NEUBAUER à Nicole MALOCHET, Jean COGNET à Alain PATUREAU, Gilles BIDAUD à Jean-Marc JUAN

Etaient excusés (0) :

Etaient absents (2) : Lucas NAMY, Hervé BUREAU

lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

Nicole MALOCHET est nommée secrétaire.

Le Maire ouvre la séance et demande aux membres du Conseil Municipal s'il y a des observations relatives au procès-verbal de la séance du 10 avril 2024. Aucune observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter le point *D2024-06-24-13 - Demande de création d'une Personne Morale Organisatrice auprès du SDE03* à l'ordre du jour. Aucune observation, le point n°13 est ajouté à l'ordre du jour à l'unanimité.

Ordre du jour

Numéro	Objet
D2024-06-24-01	Convention protection des données à caractère personnel - délégué à la protection des données mutualisé avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier
D2024-06-24-02	Vente d'un pavillon par EVOLEA - résidence de Dreuille
D2024-06-24-03	Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Election
D2024-06-24-04	Portage foncier par l'Etablissement Public Foncier Auvergne d'un achat de terrain
D2024-06-24-05	Convention d'installation et d'utilisation des journaux électroniques d'information avec le Conseil Départemental de l'Allier
D2024-06-24-06	Convention avec la société GAZECHIM pour la location d'emballages de gaz liquéfiés (chlore)
D2024-06-24-07	Convention d'occupation privative du domaine public pour la dispense de leçons de natation par les ETAPS
D2024-06-24-08	Admission en non-valeur des créances irrécouvrables - Exercice 2024
D2024-06-24-09	Mise à jour des tarifs du camping municipal
D2024-06-24-10	Modification d'une régie de recettes à la piscine municipale - avenant n°4
D2024-06-24-11	Refacturation des doubles de clés de la salle des loisirs de Petit Bois aux associations concernées
D2024-06-24-12	Mise à jour du tableau des effectifs
D2024-06-24-13	Demande de création d'une Personne Morale Organisatrice auprès du SDE03

D2024-06-24-01 – Administration générale

Convention protection des données à caractère personnel - délégué à la protection des données mutualisé avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu les statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier (ATDA) ;

Considérant l'obligation pour la commune, responsable de traitement, de désigner un délégué à la protection des données (DPO) ;

Considérant le service optionnel proposé par l'ATDA de mutualisation de leur DPO ;

Considérant que la convention ci-annexée établit les engagements de chaque partie ainsi que la contribution annuelle pour ce service qui s'élève à 1 287€ ;

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention relative à la protection des données à caractère personnel avec l'ATDA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, le Maire à signer la convention ci-annexée et ses éventuels avenants.

Le Maire indique que la cotisation annuelle auprès de l'ATDA, en 2023, s'élevait à 0,99€ par habitant.

D2024-06-24-02 – Administration générale

Vente d'un pavillon par EVOLEA - résidence de Dreuille

Considérant le courrier de la Direction Départementale des Territoires du 05 juin 2024 sollicitant l'avis du conseil municipal sur la vente d'un pavillon locatif social vacant situé au n°30 résidence de Dreuille à Cosne-d'Allier par Évoléa ;

Considérant que le parc de logements locatifs sociaux de la commune est suffisant au regard de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de donner un avis favorable à la vente du pavillon locatif social situé 30 résidence de Dreuille par Évoléa.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à la vente du pavillon situé 30 résidence de Dreuille par Evoléa.

D2024-06-24-03 – Administration générale

Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Election

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE) ;

Considérant que l'IFCE est mise en place pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché

Le montant de référence du calcul sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assorti d'un coefficient de 2 (coefficient compris entre 1 et 8).

- lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, de porter la somme individuelle allouée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).
- d'étendre aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence, les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération.

Elle informe le Conseil Municipal que :

- conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, elle fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.
- le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection. Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.
- cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS.
- lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée.
- cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

- les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.
- cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, ces propositions.

Le Maire informe les conseillers municipaux que, pour chaque tour d'élection, la commune perçoit de la part de l'Etat : 44,73€ par bureau de vote et 0,10€ par électeur inscrit, soit 236,86€.

D2024-06-24-04 – Travaux et aménagements

Portage foncier par l'Etablissement Public Foncier Auvergne d'un achat de terrain

Vu l'article L324-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier Auvergne (EPF Auvergne) compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code ;

Considérant le projet de la commune d'acquérir une emprise de 3 000m² sur la parcelle cadastrée AR 317 située rue Charles Louis Philippe, afin de les céder à Commentry-Montmarault-Néris Communauté pour que soit construit un équipement dédié à la petite enfance sur la commune ;

Considérant qu'une convention de portage fixant les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Auvergne après approbation de cette acquisition par le conseil d'administration de l'Etablissement ;

Considérant que l'EPF Auvergne sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de COSNE-D'ALLIER ou toute personne publique désigné par elle ;

Le Maire propose donc au Conseil Municipal, sous réserve de l'approbation des modifications sollicitées auprès du commissaire-enquêteur sur le PLUI :

- de confier le portage foncier d'une emprise de 3 000m² de la parcelle AR 317 à l'EPF Auvergne,
- de l'autoriser à signer la convention de portage ci-annexée et tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, ces propositions.

Madame Séverine FENOUILLET demande si le prix du mètre carré est déjà fixé. Le Maire répond que les discussions sont en cours avec le propriétaire mais qu'a priori le prix d'achat serait équivalent à celui du terrain de la Maison de Santé.

D2024-06-24-05 – Travaux et aménagements

Convention d'installation et d'utilisation des journaux électroniques d'information avec le Conseil Départemental de l'Allier

Considérant la proposition du Conseil Départemental de l'Allier de fournir et d'installer au plus 3 journaux électroniques d'information (JEI) sur le territoire de chaque commune bourbonnaise ;

Considérant que ces JEI sont destinés à diffuser des informations départementales, institutionnelles et touristiques ;

Considérant la charte de communication pour un usage partagé des JEI ci-annexée ;

Considérant que la convention ci-annexée, et son annexe, définissent les conditions et modalités selon lesquelles les parties organisent l'installation et l'utilisation des JEI ;

Considérant que reste notamment à la charge de la commune l'alimentation électrique du JEI ;

Considérant les différents lieux évoqués et la capacité financière de la commune ;

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'installer un panneau lumineux 2 faces sur le plan de Foire, à proximité des toilettes publiques,
- de l'autoriser à signer le projet de convention ci-annexé et ses éventuels avenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, ces propositions.

D2024-06-24-06 – Sport

Convention avec la société GAZECHIM pour la location d'emballages de gaz liquéfiés (chlore)

Considérant que les eaux de la piscine de Clairval sont traitées au chlore gazeux, solution qui garantit une action antibactérienne et désinfectante efficace ;

Considérant que ce chlore gazeux est stocké dans des emballages spécifiques que la commune loue à la société GAZECHIM ;

Considérant la proposition de convention de mise à disposition de ces emballages pour une durée de 3 ans et pour un montant de 1 768,80€ TTC payable en une échéance ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le renouvellement de la convention ci-annexée, avec la société GAZECHIM, et ses éventuels avenants, pour une durée de 3 ans sous condition de pouvoir résilier ladite convention en cours d'engagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, le Maire à signer la convention ci-annexée, et ses éventuels avenants.

Le Maire précise que cette possibilité de résiliation permet à la commune de proposer aux gestionnaires de piscine alentours la mise en place d'un groupement d'achat et donc de revoir les conditions au cours de la période d'engagement de 3 ans.

D2024-06-24-07 – Sport

Convention d'occupation privative du domaine public pour la dispense de leçons de natation par les ETAPS

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, et notamment son Titre II relatif au cumul d'activité ;

Considérant que les Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS), titulaires et contractuels, de la commune, ont la possibilité de dispenser des leçons de natation sous le statut d'auto-entrepreneur ;

Considérant que ce statut, permet à ces agents de donner des leçons de natation, à titre accessoire, en complément et en dehors de leur temps de travail ;

Considérant que dans ce cadre, les agents intéressés agissant en qualité d'auto-entrepreneur perçoivent directement le produit de leurs leçons ;

Considérant par ailleurs que comme ils utilisent les installations de la Piscine municipale de Clairval pour leur compte, une redevance d'occupation du domaine public doit être instituée pour l'année ;

Considérant la convention ci-annexée qui régit les modalités de mise en œuvre de la tenue de ces cours de natation par le personnel communal ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de :

- l'autoriser à signer la convention ci-annexée avec les ETAPS volontaires,
- fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 50€ par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, ces propositions.

D2024-06-24-08 – Finances

Admission en non-valeur des créances irrécouvrables - Exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les états des produits irrécouvrables dressés par la Trésorerie de Montluçon pour l'exercice 2024 ;

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par la Trésorerie de Montluçon dans les délais légaux ;

Le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'admettre en non-valeur les créances dont le détail figure en annexe pour un montant total de 3 166,73€,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours au chapitre 65, article 6541.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, ces propositions.

D2024-06-24-09 – Finances

Mise à jour des tarifs du camping municipal

Considérant la nécessité de mettre à jour et de simplifier les tarifs du camping municipal ;

Considérant les propositions ci-dessous :

Tarifs du camping municipal à compter du 1^{er} juillet 2024	
Emplacement	3,00 €
Enfants jusqu'à 12 ans	Gratuit
Adultes à partir de 12 ans	5,00 €
Electricité	3,00 €
Garage-mort du 15 avril au 15 septembre	3,00 €
Garage-mort hors saison	1,20 €
Machine à laver	Suppression

Considérant que le prix mentionné ci-dessus comprend une entrée piscine gratuite par jour et par personne.

Le Maire propose au Conseil Municipal de valider les propositions ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve, à la majorité (1 contre), ces propositions.

Madame FENOUILLET Séverine indique être contre l'augmentation des tarifs dans la mesure où les campings alentours (Vieure, Hérisson), après comparaison, sont au même tarif ou moins cher et offrent plus de services que celui de Cosne (barbecue, lave-linge, douches, toilettes en meilleur état, etc...). Elle demande également à Madame le Maire où en est leur projet de réfection du camping et de l'aire de camping-car.

Madame le Maire répond que ce projet, bien qu'important pour la commune, est repoussé pour raisons budgétaires.

D2024-06-24-10 – Finances

Modification d'une régie de recettes à la piscine municipale - avenant n°4

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 mars 1968 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Instruction Codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, concernant les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 octobre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2011 portant institution d'une régie de recettes à la piscine municipale ;

Considérant les préconisations établies lors de la dernière vérification de la régie de recettes ;

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- **article 1** : l'article 7 de la délibération initiale est modifié comme suit : « *Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à six mille euros (6 000€).* »
- **article 2** : l'article 8 de la délibération initiale est modifié comme suit : « *Le régisseur est tenu de verser au compte de dépôts de fonds au Trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.* »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, ces propositions.

D2024-06-24-11 – Finances

Refacturation des doubles de clés de la salle des loisirs de Petit Bois aux associations concernées

Considérant les changements des menuiseries de la salle des loisirs de Petit Bois réalisés au 1^{er} semestre 2024 et notamment le changement des portes ;

Considérant que cette salle est utilisée quotidiennement par des associations différentes et pour des activités variées ;

Considérant qu'à la suite des travaux, a été remise à chaque association utilisatrice, une clé de la salle ;

Considérant que certaines associations souhaitent avoir plusieurs clés de la salle pour des raisons pratiques ;

Considérant que le choix a été laissé aux associations :

- de régler le surcoût que représente la fabrication de clés supplémentaires,
- de récupérer et déposer les clés de la salle en mairie autant que de besoin.

Considérant les différents chiffrages sollicités, lesquels sont entre 60€ et 80€ TTC par clé ;

Considérant le détail des demandes ci-dessous :

Association	Nombre de clés
CSC Retraite Sportive et Culturelle Cosnoise	1
CSC Maintien en forme	3
Amicale des Aînés ruraux	3
Amicale Laïque	3

Considérant que la refacturation sera effectuée selon le nombre de clés souhaité et en sélectionnant le prestataire le moins cher ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à refacturer les clés supplémentaires aux associations concernées selon le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, cette proposition.

Mise à jour du tableau des effectifs

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant les besoins du service de portage de repas à domicile, il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet, 8.11/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant la mutation de l'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet, 20.12/35^{ème}, à compter du 03 juin 2024 ;

Considérant donc la nécessité de recruter un agent de restauration scolaire pour la cantine municipale, il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet, 20/35^{ème}, à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que les dépenses afférentes à ces modifications sont inscrites au budget 2024 ;

Considérant que les agents à temps non complet pourront effectuer des travaux complémentaires pour les besoins du service ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de :

- créer l'emploi permanent d'adjoint technique, à temps non complet, 8.11/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2024,
- créer l'emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, 20/35^{ème}, à compter du 26 août 2024,
- valider le tableau des effectifs ci-dessous :

Grade ou emploi	Emplois budgétaires permanents				Effectifs pourvus			
	Cat	TC	TNC	Total	Titulaires	Non-titulaires	Total	
Emploi Fonctionnel								
DGS	A	1	0	1	0	1	1	
Filière administrative								
Adjoint administratif	C	3	0	3	3	0	3	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	1	1	0	1	
Filière technique								
Adjoint technique	C	5	5	10	(1)	5	2	7
Adjoint tech principal 2 ^{ème} classe	C	5	3	8	(2)	7	0	7
Adj tech principal 1 ^{ère} classe	C	2	0	2		2	0	2
Agent de maîtrise	C	1	0	1		1	0	1
Filière sociale								
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	0	1	1	(3)	1	0	1
Filière sportive								
ETAPS	B	2	0	2		1	1	2
ETAPS principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1		1	0	1
Filière culturelle								
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	C	1	0	1		1	0	1
Filière police								
Gardien-brigadier	C	1	0	1		1	0	1
Totaux		23	9	32		24	4	28

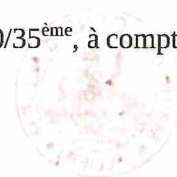
(1) 5,61/35 - 9/35 - 17,5/35 – 8,11/35 – 20/35

(2) 20,12/35 - 30,42/35 - 30,70/35

(3) 33,51/35

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité :

- la création de l'emploi permanent d'adjoint technique, à temps non complet, 8.11/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2024,
- la création de l'emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, 20/35^{ème}, à compter du 26 août 2024,
- le tableau des effectifs ci-dessus.



D2024-06-24-13 – Travaux et aménagements

Demande de création d'une Personne Morale Organisatrice auprès du SDE03

Considérant la nécessité pour la commune de maîtriser ses consommations énergétiques et notamment celles de la piscine municipale de Clairval ;

Considérant la réflexion menée pour créer un projet photovoltaïque en autoconsommation collective en partenariat avec un agriculteur du territoire ayant installé plusieurs centrales solaires en toiture de bâtiments agricoles ;

Considérant l'obligation de créer une Personne Morale Organisatrice (PMO), entité juridique qui rassemble en son sein l'ensemble des producteurs et des consommateurs d'une opération d'autoconsommation collective ;

Considérant l'appui technique du SDE03 pour la réalisation de ce type d'opération ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter le SDE03 pour créer une Personne Morale Organisatrice dans le cadre de ce projet d'autoconsommation collective.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, cette proposition.

Informations diverses

Madame le Maire annonce le retour de la course cycliste *La Cosnoise* le dimanche 08 septembre après-midi.

Monsieur PATUREAU Alain reprend les différentes animations prévues dans les semaines à venir, notamment :

- 20 juillet fête du cheval et concours de pétanque Gilles Jolivet
- 13 août foire aux moutons, probablement couplé avec une animation sportive en lien avec les Jeux Olympiques
- 24 août concours régional percherons
- 14 septembre rassemblement de véhicules anciens

Il informe également le Conseil Municipal que se réuniront, tous les 3^{ème} mardi de chaque mois, des clubs de véhicules anciens dans le cadre de la labellisation *Ville d'accueil des véhicules d'époque*.

Madame FENOUILLET Séverine informe l'assemblée qu'elle a été contactée par des habitants pour mettre en place des filets de basket sur les paniers présents sur le complexe sportif de Clairval. Madame le Maire répond que cela pourra être réalisé dans l'année.

La séance est levée à 20h50.

Fait à Cosne-d'Allier, le **30 SEP. 2024**

Le Maire,
Marie CARRÉ

La secrétaire,
Nicole MALOCHET

